



Acquisition d'un appartement dans le midi.

Par Visiteur

COUPLE 82/83 ans - AUTONOME FINANCIEREMENT - MARIE SOUS LE REGIME DE LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE ? PROPRIETAIRE DE SA RESIDENCE PRINCIPALE EN REGION PARISIENNE

DEUX ENFANTS :
UN FILS 57 ans Chef d'entreprise au BRESIL
UNE FILLE 52 ans Fonctionnaire en FRANCE

Le FILS a l'intention d' acheter un appartement dans le Midi et suggère a ses parents de leur le louer au tarif usuel de la région et selon un contrat règlementaire

Ceci pour leur permettre de revendre leur residence actuelle et de se procurer ainsi des moyens d'existence decents pour assurer leurs vieux jours

1èreQUESTION : SA SOEUR PEUT-ELLE S'OPPOSER A CETTE TRANSACTION ?

2ème QUESTION :

Au décès du dernier survivant des parents , au moment du partage de l'héritage (essentiellement en numéraire)
CETTE MEME SOEUR PEUT ELLE FAIRE DES ENNUIS A SON FRERE OU DEMANDER UNE
REPARTITION SPECIALE SOUS PRETEXTE QUE LES PARENTS LUI ONT VERSE
DES LOYERS PENDANT PLUSIEURS ANNEES ?

Par Visiteur

Cher monsieur,

Le FILS a l'intention d' acheter un appartement dans le Midi et suggère a ses parents de leur le louer au tarif usuel de la région et selon un contrat règlementaire

Ceci pour leur permettre de revendre leur residence actuelle et de se procurer ainsi des moyens d'existence decents pour assurer leurs vieux jours

1èreQUESTION : SA SOEUR PEUT-ELLE S'OPPOSER A CETTE TRANSACTION ?

La s?ur n'a absolument aucun droit sur cette opération. Il s'agit d'une opération juridique réalisée entre des majeurs supposes "libres et vaccinés". Aucune raison pour que la s?ur ait son mot à dire dans cette opération qui ne la lèse nullement par ailleurs.

Au décès du dernier survivant des parents , au moment du partage de l'héritage (essentiellement en numéraire)
CETTE MEME SOEUR PEUT ELLE FAIRE DES ENNUIS A SON FRERE OU DEMANDER UNE
REPARTITION SPECIALE SOUS PRETEXTE QUE LES PARENTS LUI ONT VERSE
DES LOYERS PENDANT PLUSIEURS ANNEES ?

Non, dans la mesure où ces loyers sont la contrepartie d'une prestation réelle. Il ne s'agit pas d'une libéralité. En conséquence, les loyers n'ont pas à être rapportés à la succession.

Très cordialement.

Par Visiteur

Merci